

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

#### **PRESENTS (25) :**

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, LEGER Flavien, WHARMBY Isabelle.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (2)**

Aude SCOTTON a donné pouvoir à Sylvia BUREL  
Carole GARDET a donné pouvoir à Elisabeth EMONET

#### **ABSENTS EXCUSES :** CANET Véronique, Flavien LEGER

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/10/2022  
Date d'affichage : 10/10/2022

Madame Sylvia BUREL été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 est soumis à l'approbation.

Minute de silence en mémoire de Joseph Beauquis, ancien 1<sup>er</sup> adjoint, Saint-Jorien engagé.  
Monsieur le Maire rappelle qu'il s'est beaucoup investi au sein du syndicat de l'eau. Il habitait Monnetier, et sa porte était toujours ouverte.  
Pensée pour sa famille, tous ses amis et en particulier les anciens de l'AFN.

**LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Monsieur le Maire indique que c'est une loi récente qui prévoit une telle désignation.  
Proposition de désigner Monsieur Hervé BANCOD, Maire-Adjoint en charge de la voirie et des bâtiments et qui est un élu de terrain.

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

**Vu** le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

**Vu** l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué chargé des questions de sécurité civile ;

**Considérant** que le Maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant le 1er novembre 2022 parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De désigner Hervé BANCOD en qualité de** correspondant « incendie et secours » ;
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### CHARTRE CHANTIERS AIR CLIMAT

**Monsieur Frédéric Gonda explique les principes de la charte à respecter dans le cadre des futurs chantiers.**

**Proposition est faite aux communes de valider cette charte dans le cadre aussi bien des travaux de voirie que des bâtiments.**

**Est soulevé le problème de la mise en œuvre des remblais et la nécessité d'identifier les secteurs qui pourraient accueillir des remblais.**

**Monsieur le Maire indique que cette problématique sera traitée dans le cadre du PLUi. Monsieur Christophe BOUCHER indique que certains particuliers pourraient être intéressés pour proposer leur parcelle.**

**Pour le suivi des entreprises, il est précisé que le syndicat des entreprises du BTP a dû signer cette charte pour la faire respecter auprès des entreprises.**

Le secteur du BTP émet sur le territoire du Grand Annecy 8% des particules fines PM10 (particules fines de diamètre inférieur à 10 µm) et 7% des NOx (Oxyde d'Azote).

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

Ces polluants proviennent de diverses sources, notamment de la combustion de carburants lors de l'utilisation des engins de chantiers et du transport de matériaux, mais aussi des dégagements de poussières lors des activités mécaniques.

Afin de réduire ces émissions, la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy a élaboré une charte « Chantiers Air Climat », à destination des maîtres d'ouvrage du territoire. Ce travail, réalisé entre janvier 2021 et février 2022, a consisté à dresser un état des lieux des initiatives similaires, cartographier les acteurs du territoire concernés par la démarche, et rédiger la charte. Celle-ci est le fruit d'un travail partenarial mené en concertation avec les entreprises du BTP et les partenaires institutionnels du territoire.

Elle propose une boîte à outils intervenant sur l'ensemble du cycle de vie des chantiers, de sa conception à sa réalisation, en intégrant les enjeux de commande publique.

En fonction de la taille et du contexte des chantiers (localisation, types d'opérations...), 3 niveaux d'application de la charte sont proposés, avec pour chacun des mesures spécifiques à appliquer.

Le Grand Annecy invite les maîtres d'ouvrage du territoire à signer la charte Chantiers Air Climat. L'approbation de la charte engage la commune à respecter les points suivants :

- Appliquer les mesures de la charte sur tous les futurs chantiers ;
- Anticiper les enjeux de qualité de l'air dès la définition du besoin et sur l'ensemble du cycle de vie de l'opération ;
- Choisir le niveau d'application de la démarche à l'aide d'une juste analyse des enjeux inhérents au chantier ;
- Décrire avec précision, dans la consultation de la maîtrise d'œuvre, les obligations contractuelles en lien avec la démarche ;
- Être force de proposition, afin de faciliter la mise en place d'actions du maître d'œuvre ou des entreprises, et permettre le développement de solutions innovantes ;
- S'assurer du respect des mesures contractuelles par la mise en place d'un contrôle régulier ;
- Établir un bilan de la démarche pour assurer le retour d'expérience et favoriser l'évolution de la charte.

Pour favoriser la mise en œuvre de cette charte sur le territoire, le Grand Annecy assurera une mission d'accompagnement des signataires et d'animation territoriale. Il réunira régulièrement les partenaires concernés, et tiendra à jour la liste des signataires.

### Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la charte « Chantiers Air Climat » telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **De faire respecter** la charte « Chantiers Air Climat » sur les futurs chantiers de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

### EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Frédéric GONDA précise qu'il est obligatoire pour les communes souhaitant étendre leur éclairage public de délibérer. Par contre, il indique que les investissements ayant été réalisés n'ont pas été vains puisqu'ils permettent une consommation maîtrisée lorsque l'éclairage est en service. Certains secteurs restent à traiter et le seront dans les années à venir.

Il est précisé que les communes limitrophes de Duingt et Sevrier vont procéder prochainement à une extinction de leur éclairage public sur la même tranche horaire. Une première expérience a été menée dans le secteur du centre ; l'objectif est aussi de faire des économies compte tenu de l'évolution du coût de l'électricité qui aura un impact sur les budgets.

Il est précisé qu'un courrier a été envoyé aux commerçants pour qu'ils respectent la réglementation en termes d'éclairage des vitrines et des enseignes.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Pour des événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

### Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** l'extinction de l'éclairage public la nuit, de 23 heures à 5 heures.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

## GARANTIE D'EMPRUNT HALPADES – OPERATION SAINT-JORIOZ TAO SISE 377 ROUTE DE BERLET

**Monsieur Brice VANDEPITTE s'interroge sur les conséquences que cela pourrait entraîner en cas de difficultés rencontrées par ces organismes.**

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** le Contrat de Prêt N° 138404 en annexe signé entre : HALPADES SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Considérant que** l'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Jorioz accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 825 653,00 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138404 constitué de 4 lignes du Prêt ;

**Considérant que** la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 825 653,00 Euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt ;

**Considérant que** ledit contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Considérant que** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

**Considérant que** le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat joint en annexe

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FSE DU COLLEGE JEAN MONNET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de l'Entente Intercommunale lors de sa Conférence du 20 septembre dernier ;

**Vu** la demande du principal du Collège Jean-Monnet ;

**Considérant** que le Collège Jean Monnet souhaite organiser une remise des diplômes du brevet aux élèves lauréats ;

**Considérant** que le Collège Jean Monnet souhaite remettre un cadeau à l'ensemble des lauréats ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ATTRIBUER, à titre exceptionnel, au nom de l'Entente Intercommunale, une subvention de 1 100 € au FSE du Collège ;**
- **DE PRENDRE ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### TRESOR PUBLIC – AUTORISATION DE POURSUITE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

**Vu** le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étendant la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

**Considérant que** le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

**Considérant que** la délivrance d'une telle autorisation au comptable est nécessaire afin de lui permettre de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

**Il est donc demandé au Conseil Municipal :**

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

- **DE DONNER** au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Commune de Saint-Jorioz ;
- **DE DECIDER** que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé à 50€ et de fixer cette autorisation sur la durée résiduelle du mandat de l'actuel Conseil municipal ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### TELETRANSMISSION DES ACTES – CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

**Vu** le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

**Vu** la circulaire n° BAFU/2022-01 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**Vu** la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'état annexée à la présente ;

**Considérant que** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune a l'obligation de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme transmises par voie électronique ;

**Considérant que** ce nouveau cadre réglementaire entraîne l'évolution des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité et qu'il est désormais possible de télétransmettre au contrôle de légalité les décisions et dossiers relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme via l'interface PLAT'AU ;

**Considérant que** la commune dispose déjà d'une convention de télétransmission des actes mais que ledit cadre réglementaire implique la signature d'une nouvelle convention ;

**Il est donc demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer ladite convention avec le Préfet de la Haute-Savoie ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ainsi que tous les avenants ultérieurs éventuels ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.I.**

#### **Risques garantis :**

- ✓ **Décès** (taux à 0.28%)
- ✓ **Accident de service et maladie contractée en service** avec une franchise fixée à 30 jours (taux à 1.01 %),
- ✓ **Longue maladie, longue durée** (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification), sans franchise (taux à 1.69 %)
- ✓ **Maternité** (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, (taux à 0.54 %)
- ✓ **Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique** sans arrêt préalable. Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, avec une franchise retenue à 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire soit un taux de 1.29 %.

**Soit un taux global de 4.81 %.**

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour le compte de la collectivité, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE

**Vu** les dispositions du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Considérant** d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

**Considérant** d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

**Considérant** enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

**Vu** le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **De solliciter** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2022

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

**DECISION N° 2022.30 du 22 septembre 2022** – Convention d'occupation précaire pour des parcelles de terrain nécessitant un entretien.

**DECISION N° 2022.32 du 23 septembre 2022** – Signature d'un contrat d'occupation du domaine public sur le parking de l'école de musique pour un foodtruck.

**DECISION N° 2022.33 du 23 septembre 2022** – Signature d'un contrat d'occupation du domaine public sur le parking de l'école de musique pour un foodtruck.

**DECISION N° 2022.34 du 23 septembre 2022** – Convention de location du logement d'urgence pour le studio situé 122 route du Centre.

**DECISION N° 2022.35 du 23 septembre 2022** – Convention de location du logement d'urgence pour l'appartement situé 122 route du Centre.

**DECISION N° 2022.36 du 23 septembre 2022** – Signature d'un contrat d'occupation du domaine public à l'îlot des Ecoles pour un stand de ventes de produits de la mer.

#### INFORMATIONS DIVERSES

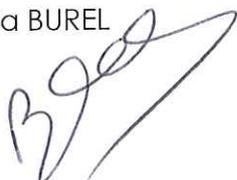
-**Démission de Madame Charvin Chantal sur le poste d'adjoint au maire en charge du secteur scolaire, en raison du manque de disponibilité et en raison d'engagements professionnels nouveaux.**

**Monsieur le Maire la remercie pour son investissement depuis le début du mandat.**

-**Remerciement aussi pour l'investissement de la commission sociale dans le cadre de l'organisation du repas des anciens.**

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h22

Le secrétaire de séance  
Sylvia BUREL



Le Maire  
Michel BEAL

